

Objet: Projet de loi n°7155 modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. (4870RSY/JLI)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(21/06/2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers en redéfinissant la liste des aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves afin de leur permettre de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

Le présent projet de loi s'applique à l'élève de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements peuvent être palliés par des aménagements raisonnables ¹.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches à réaliser par l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les évaluations en classe ainsi que les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage.

Les aménagements en question sont décidés par le directeur du lycée ou le conseil de classe sur proposition de la personne de référence qui est soit un représentant du SPOS², soit un membre du personnel du lycée.

Actuellement, le conseil de classe peut décider de dispenser l'élève concerné d'une partie des épreuves semestrielles ou trimestrielles. Le remplacement d'une partie d'une épreuve n'est pas envisagé. Ainsi, la Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie d'une épreuve d'évaluation ou d'une épreuve d'examen de fin d'études, respectivement d'une épreuve de fin d'apprentissage que l'élève à besoins éducatifs particuliers n'est pas capable de résoudre par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le fait que la dénomination SPOS vient d'être remplacée par la dénomination SPAS³ suite à la publication de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

¹ Exemples d'aménagements raisonnables : majoration du temps lors des épreuves, pauses supplémentaires, recours à un vérificateur d'orthographe, etc

² Service de psychologie et d'orientation scolaires

³ Service psycho-social et d'accompagnement scolaires

et modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs de compléter le texte sous avis en précisant la date de mise en vigueur du projet de loi n°7155 modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers .

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler relatives au projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

JLI/NMA